PROJET DE STATUTS BULLDOG FOREVER – CLUB FRANCE

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

Il est formé entre amateurs de la race canine BULLDOG ANGLAIS, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle prend la dénomination **« BULLDOG FOREVER - CLUB FRANCE ».**

Elle sollicitera son affiliation à la Société Centrale Canine reconnue d'utilité publique afin d'être agréée par le Ministère de l'Agriculture pour définir les règles techniques de qualification des animaux du Livre Généalogique de l'espèce canine et assurer la direction de l'élevage du Bulldog Anglais en accord avec la Société Centrale Canine.

Toutes discussions politiques ou religieuses ainsi que les jeux de hasard sont prohibées dans toutes les réunions de l'association qui s'interdit d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte ou de tirer profit des transactions entre éleveurs et acquéreurs de chiens.

ARTICLE 2 - SIÈGE

Son siège Social est fixé à MARSEILLE 13013 au 150 avenue des Chutes Lavie, Parc Forer La Bastide. Il pourra, à tout moment, par décision du Comité à l'unanimité, être transféré à un autre endroit en France.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 - OBJET

L'Association « BULLDOG FOREVER - CLUB FRANCE » a pour objet

- De favoriser la race BULLDOG ANGLAIS, le respect du "standard" (caractéristiques morphologiques et comportementales) en vue d'améliorer la race, d'en encourager l'élevage, de contribuer à sa promotion, de développer son utilisation.
- De développer la communication entre amateurs, propriétaires et éleveurs de BULLDOG ANGLAIS.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Pour atteindre son objet, l'association emploie les moyens d'action suivants qui sont énumérés à titre indicatif et non limitatif :

• Publication et diffusion du standard de la race qui est défini par la Grande Bretagne et validé par la Fédération cynologique internationale comme dépositaire du standard.

• Organisations de manifestations amicales, ainsi que d'une ou plusieurs expositions canines annuelles

• La gestion d'un site Internet, d'une page dédiée sur Facebook, et d'un groupe d'échanges Facebook privé réservé aux membres de l'association, ainsi que de tous moyens modernes de communication existants et futurs permettant de favoriser les échanges entre membres.

• Contribuer aux échanges d'informations sans équivoque et avec honnêteté entre tous les éleveurs amateurs et passionnés de la race afin d'optimiser les qualités aussi bien physiques que mentales des générations futures et surtout mettre cette race à l'abri des phénomènes de mode.

ARTICLE 6 : ADHESION ET COMPOSITION

1. ADHESION

Pour être membre de l'Association, il faut :

- Être majeur,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir été condamné pour sévices ou mauvais traitements à animaux,
- En faire la demande, en joignant le montant de la première cotisation, au Comité de l'Association qui statue par tous moyens de communication et n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Si l'adhésion est acceptée, la qualité de membre est attribuée rétroactivement au jour du dépôt de la demande. Si l'adhésion est refusée, le montant de la première cotisation est restitué sans délai.

2. COMPOSITION

- ***LES MEMBRES ACTIFS :***

Ils bénéficient des services de l'association, participent activement à la vie de l'association, disposent d'un droit de vote aux Assemblées Générales sous réserve d'une ancienneté de 9 mois minimum. Ils peuvent présenter leur candidature aux élections du comité sous réserve d'une ancienneté d'au moins 1 an.

On distingue :

- **Membre actif particulier** : Il n'est pas éleveur de bulldog anglais au sens de l'article L 214-6 et suivant du code rural. Il cotise annuellement à hauteur de la cotisation de base définie chaque année par le comité.
- **Membre actif éleveur** : il est éleveur de bulldog anglais au sens de l'article L 214-6 du Code rural. Il bénéficie de services supplémentaires auprès de l'association liés à sa qualité d'éleveur (document, publicité, et tout autre service pouvant être utile à un éleveur canin. Sa cotisation est fixée à 120% du montant de la cotisation de base définie annuellement par le comité, arrondie à l'euro supérieur.
- **Membre actif bienfaiteur** : La cotisation représente à minima le double de la cotisation de membre « particulier » ou de membre « éleveur » selon sa catégorie.

➢ ***LES MEMBRES PARRAINES ET LES MEMBRES D'HONNEUR :***

Ils bénéficient des services de l'association, participent à la vie de l'association, mais ne disposent pas d'un droit de vote aux Assemblées Générales et par conséquent ne peuvent pas être éligibles.

- **Membre parrainé** : faculté offerte, mais non obligatoire, aux particuliers acquérant un chiot chez un éleveur déjà membre, d'adhérer à l'association sur tarif préférentiel pour une durée limitée à 1 an. Sa cotisation est égale à 40% de la cotisation de base, arrondie à l'euro supérieur. À tout moment, durant cette première année, le membre pourra devenir, sur simple demande au comité, membre actif moyennant le versement du complément de cotisation de base, l'ancienneté étant prise en compte à la date de sa première adhésion en tant que membre parrainé. A l'issu de cette 1ere année, la réadhésion interviendra obligatoirement en tant que membre actif. Les éleveurs de bulldog anglais définis selon l'article L 214-6 du code rural sont exclus de cette catégorie.
- **Membre d'honneur** : Ceux qui ont rendu des services à l'association peuvent recevoir le titre de membre d'honneur décerné par le Comité. Ils ne sont pas tenus au versement d'une cotisation. Ils peuvent être consultés mais ne sont ni électeurs ni, en conséquence, éligibles.

Lors de la comptabilisation annuelle du nombre de membres de l'association (chaque premier octobre), seuls les membres d'honneur (gratuité) ne seront pas comptabilisés.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont :

- Les droits d'entrée et des cotisations versés par ses membres,
- Les droits perçus pour participer aux manifestations qu'elle organise
- Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
- Les subventions et dons qui lui sont accordés
- Les revenus de la boutique de l'association
- Et plus généralement, toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8 : COTISATIONS

Le montant de la cotisation de base est fixé chaque année par le Comité, les autres cotisations découlant de celle-ci. Le comité détermine également le montant du supplément « ménage » pour les adhésions « ménage ».
La cotisation est due pour l'année en cours par tout membre admis avant le 1er octobre.
A partir du 1er octobre, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles seront comptées pour l'année suivante mais l'ancienneté sera décomptée depuis la demande d'adhésion.
Ensuite, la cotisation est payable dans le courant du premier semestre de chaque année.
Deux personnes vivant ensemble peuvent payer une seule cotisation avec un « supplément ménage » dont le montant est fixé par le Comité. Elles ne recevront les informations qu'en un seul exemplaire, par contre chacune, disposeront d'un droit de vote individuel à l'assemblée générale.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

a. Démission : Les membres de l'association peuvent démissionner, la preuve de cette démission peut être faite par tous moyens.
b. Radiation de plein droit, sera acquise sans formalité :
Si un adhérent ne remplit plus les conditions requises pour être membre (article 6-1 alinéa b et c) en tout état de cause et même si aucun avertissement n'a été adressé, le non-paiement de la cotisation de l'année, au plus tard au 30 juin de l'année en cours, entraînera la radiation de plein droit sans aucune formalité 15 jours après cette date limite.

c. Exclusion : Le Comité a la faculté de prononcer la radiation d'un membre qui ne respecterait pas les clauses des présents statuts ou qui porterait préjudice par ses actes, paroles ou écrits aux intérêts de l'Association ou qui manquerait à l'obligation de courtoisie et d'entraide qui doit présider aux rapports entre les membres ou qui ne tiendrait pas compte des recommandations de la Commission d'Elevage et continuerait à produire des sujets dont les défauts héréditaires portent préjudice à l'amélioration de la race. Le Comité doit au préalable demander à l'intéressé de fournir toutes les explications et respecter la procédure définie au Règlement Intérieur de l'Association. Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

d. Décès : En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers ou ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Dans tous les cas les radiations devront être notifiées par tout moyen utile y compris par les moyens modernes de communication.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS

L'Association exercera son activité dans le cadre des statuts, règlements et directives de la Société Centrale Canine, qu'elle s'engagera à respecter et à faire respecter lorsqu'elle sera affiliée officiellement par celle-ci.
Elle paiera chaque année à la Société Centrale Canine la cotisation fixée par le Comité de Fédération sous condition d'affiliation officielle.
Elle est notamment chargée, sous condition d'acceptation d'affiliation à la Société Canine Centrale :

- De diffuser, sur tous supports, les informations générales qui lui sont communiquées par la Société Centrale Canine.
- D'organiser des manifestations telles que : rassemblements d'amicales dans les différentes régions de France, dont une spécialement et uniquement dédiée à la race BULLDOG ANGLAIS une fois par an.
- De solliciter l'autorisation de l'association territoriale pour l'organisation des manifestations prévues dans la zone d'activité concernée.
- D'informer les associations territoriales de l'identité des délégués régionaux éventuels afin soient établies des relations avec elles.
- De rendre compte de son fonctionnement et de ses activités à la Société Centrale Canine, à chaque fois que celle-ci le demande.

ARTICLE 11 : DROITS

L'association contrôle le respect du standard validé par la Fédération cynologique internationale, sous condition d'affiliation officielle à la Société Canine Centrale.
Elle peut organiser des épreuves d'utilisation et/ou des activités ludiques en fonction de la race ou des races qu'elle gère.

ARTICLE 12 : ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Comité composé de **6** d'administrateurs élus pour 6 ans en assemblée constitutive et rééligibles en assemblée générale sans limite du nombre de mandats.
Pour être électeur, il faut être membre depuis plus de neuf mois et à jour de cotisation dont celle de l'année en cours à la date de l'assemblée générale.
Pour être éligible, il faut faire acte de candidature dans les conditions définies par le règlement intérieur, majeur, résider dans l'un des pays membres de la Fédération cynologique internationale, à jour de cotisation y compris celle de l'année en **cours et avoir une ancienneté minimum de 1 an.**
Ces conditions doivent être satisfaites lors de l'envoi de la candidature sauf en ce qui concerne l'ancienneté qui est décomptée jusqu'au jour du scrutin.
Le Comité se renouvelle par moitié tous les trois ans.
Lors de l'assemblée constitutive ou en cas de renouvellement complet du Comité, la désignation des membres sortants après 3 ans est fixée en tenant compte du nombre de voix obtenues par les membres du Comité désignés par cette assemblée, ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix étant élus pour 6 ans. Les membres sortants sont rééligibles.
Les fonctions d'administrateurs sont gratuites et ne peuvent à quelque titre que ce soit donner lieu à rétribution.
Les frais sont remboursés dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Pour les élections, les votes s'expriment soit à l'assemblée générale soit par correspondance, à bulletin secret, à la majorité relative (plus grand nombre de voix), à un seul tour, le vote par procuration n'est pas admis. Les votes électroniques via internet pourront être mis en place sous réserve de fiabilité et de sécurité du système de vote.

ARTICLE 13 : COOPTATIONS

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales ordinaires, le Comité peut le pourvoir, à condition de s'être d'abord prononcé sur le principe d'une cooptation qui doit avoir été mis à l'ordre du jour.
Si la majorité des administrateurs est favorable à la cooptation, le Comité peut ensuite coopter un membre de l'association qui doit être éligible, après avoir porté la question à l'ordre du jour de la réunion suivante, en notifiant le nom de la ou des personnes à coopter.
La cooptation est soumise au vote lors de l'assemblée générale suivante.
Si l'assemblée générale accepte l'administrateur coopté, celui-ci reste au Comité pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.
Si l'assemblée générale refuse, l'administrateur cesse immédiatement de l'être mais les décisions prises avec sa participation restent valables.
Le Comité doit, en tous cas, être toujours formé par au moins un tiers de membres élus.
Si le quorum n'est plus atteint, le Comité doit se borner à organiser des élections en expédiant les affaires courantes.
Les postes des administrateurs suspendus dans les conditions fixées à l'article 15 ne sont pas vacants.

ARTICLE 14 : PERTE DE LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR

La qualité d'administrateur se perd par :

- La démission qui n'a pas à être acceptée et qui se prouve par tous moyens,
- Le décès,
- La révocation par l'assemblée générale obligatoire.

ARTICLE 15 : LE BUREAU

Après chaque renouvellement, le Comité, présidé par son doyen, élit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins un président, un secrétaire, un trésorier. Peuvent y être ajoutés un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint…
Ne peuvent faire ensemble partie du bureau, les membres d'une même famille en ligne directe ou les personnes pacsées.
Les membres du bureau peuvent se voir retirer leur fonction à tout moment par le Comité statuant à la majorité des suffrages exprimés à condition d'impartialité, l'administrateur concerné ne prenant pas part au vote.
L'administrateur suspendu de ses fonctions, reste cependant membre du Comité.
Le Président est, en ses qualités, le seul interlocuteur de la Société Centrale Canine.
Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité dans le respect des statuts et règlements de l'Association et de la Société Centrale Canine sous condition d'affiliation officielle à la Société Centrale Canine.
Il est responsable de l'activité de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il représente l'Association en Justice.
Il peut, à charge d'en référer sans délai au Comité, prendre toutes décisions lorsque l'Association est convoquée devant une Juridiction mais il ne peut pas engager une action sans avoir obtenu l'accord du Comité.
Il veille à la cohésion du Comité et à la concorde des membres de l'Association. En cas de décès, de démission ou d'absence pour une longue durée du Président, le vice-président (le doyen des vice-présidents s'ils sont plusieurs) ou le doyen du Comité fait office de Président et doit convoquer dans le mois un Comité extraordinaire à fin d'élection d'un nouveau Président.
Le secrétaire est chargé des tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.
Il rédige notamment les procès-verbaux des réunions de Comité et de l'assemblée générale, veille à la tenue des documents correspondants et notamment la liste d'émargement des électeurs et des présents. Il présente un rapport d'activité à l'assemblée générale.
Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association ainsi que de l'ouverture et la gestion du compte bancaire de l'Association (personne morale). Seul le trésorier pourra ouvrir le compte bancaire de l'association et en avoir la procuration.
Sous la surveillance du Comité, il effectue tous paiements et encaisse les créances de l'Association. Il tient à jour la liste des adhérents et des cotisations.
Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve, s'il en existe, qu'avec l'autorisation du Comité.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et en rend compte au Comité sous demande et régulièrement, et à l'Assemblée générale dont il sollicite l'approbation.
Tous les membres du Bureau ayant en leur possession des documents et du matériel appartenant à l'association, doivent les restituer au siège social dès cessation de leurs fonctions.

ARTICLE 16 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE

Le Comité se réunit :

- Sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum tous les six mois,
- Sur demande du tiers des administrateurs qui doivent, pour l'exiger, avoir défini un ordre du jour précis et transmettre leur requête légale au Président. Celui-ci a seul la capacité pour convoquer le Comité mais il a l'obligation de le faire. La réunion doit avoir lieu dans le mois, le lieu, la date et l'heure doivent être fixés avec loyauté.

Le comité peut se réunir via les moyens modernes de communication. La présence d'au moins quatre des membres est nécessaire pour la validité de toutes les délibérations (quorum).
A défaut de la présence d'au moins 4 membres du Comité, le Président convoque le Comité dans un délai maximum de deux mois. Les décisions prises à l'occasion de cette nouvelle réunion seront prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents.
Le Comité statue à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte ; chaque administrateur dispose d'une voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote à bulletin secret peut toujours être exigé même par un seul membre du Comité.
Le vote via les moyens modernes de communication peut être autorisé par le Président, à condition que cette faculté soit portée sur l'ordre du jour en correspondance de chaque question, libellée de manière explicite, nécessitant un vote
Les administrateurs absents peuvent donner leur avis sur les questions portées à l'ordre du jour.
Le Président peut autoriser les membres empêchés à voter par correspondance, pour certaines questions dont le libellé est bien défini à l'ordre du jour. Un bulletin de vote nominatif et numéroté sera envoyé par le Comité, ce bulletin devra être retourné en lettre recommandée simple ou par courriel au Président ou à défaut au vice-président, s'il y en a un.
Le vote par procuration n'est pas admis.
Pour les questions urgentes, le président peut solliciter l'avis des administrateurs qui pourront répondre par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du Comité.
Les délibérations du Comité sont transcrites dans des procès-verbaux soumis à l'approbation des administrateurs qui devront faire part de leurs observations dans les quinze jours de la réception du projet.
A défaut d'observations, le procès-verbal sera réputé approuvé. Il sera transcrit sur le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU COMITE

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.
Il se prononce souverainement sur les demandes d'admission de nouveaux membres. Il définit l'ordre du jour, la date et le lieu de l'assemblée générale.
Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte. Il autorise le Président et le Trésorier à acheter, aliéner ou louer ce qui est nécessaire au fonctionnement de l'Association.
Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions mais dont il contesterait l'opportunité ; il peut notamment s'opposer à une action judiciaire.
Il peut, après avoir respecté les droits de la défense et la procédure définie par le règlement intérieur, à la majorité des suffrages exprimés, en cas de faute (manquement ou erreur dans ses fonctions) grave ou d'absences à trois réunions consécutives sans motif valable, suspendre de ses fonctions de membre du Comité, un ou plusieurs administrateurs, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui devra se prononcer sur la révocation du ou des mandats.
L'administrateur suspendu ne peut pas être remplacé par cooptation.
Le Comité, réuni en Conseil de Discipline impartial, est la juridiction de première instance des infractions aux statuts et règlements commises par les membres de l'association ou des infractions commises par les participants au cours des manifestations organisées par l'association.
Il doit veiller à ce que soient respectés les droits de la défense et à l'impartialité des personnes composant la juridiction disciplinaire.

Les faits qui n'auront pas donné lieu à engagement de la procédure disciplinaire telle que définie au règlement intérieur, dans le délai d'un an, ne pourront plus être motifs de sanction.
Le Conseil de discipline pourra infliger les sanctions suivantes :

- Avertissement
- Exclusion temporaire ou définitive de l'Association.
- Interdiction de participer aux manifestations organisées par l'association à titre temporaire ou définitif, avec éventuellement demande à la Société Centrale Canine d'étendre cette interdiction au plan national sous condition d'affiliation officielle à la Société Centrale Canine.

Appel des décisions de l'Association peut toujours être soumis à la Société Centrale Canine sous condition d'affiliation officielle à la Société Centrale Canine.
Le Comité peut organiser des Commissions dont il nomme les présidents qui doivent obligatoirement être membres du Comité de l'Association.
Elles sont composées de membres du Comité et d'adhérents de l'association particulièrement qualifiés dans les domaines relevant de la compétence de chaque Commission.
Ces Commissions n'ont pas de personnalité juridique. Elles sont uniquement chargées d'étudier les sujets que leur confie le Comité. Elles peuvent formuler des propositions mais ne peuvent prendre aucune décision. Elles font un rapport de leur activité à l'assemblée générale.
Le mandat des membres des Commissions expire lors de chaque renouvellement statutaire du Comité (tous les 3 ans)

ARTICLE 18 : ASSEMBLEES GENERALES

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale qui est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association et d'ordinaire dans les autres cas.
L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association qui sont convoqués au moins un mois à l'avance, par voie de bulletin, par courrier ou par courriel. Toutefois, en cas d'urgence et pour les Assemblées Générales non électives, ce délai pourra être ramené à 15 jours ouvrables.
L'Assemblée Générale se réunit soit en présentiel soit en distanciel grâce aux moyens modernes de communication.
L'ordre du jour déterminé par le Comité est joint à la convocation, **la convocation devra obligatoirement porter la mention « La tenue de l'Assemblée Générale se fera « en présentiel » ou « en distanciel ».** Le vote par procuration n'est pas admis**. Le vote par correspondance ou par les moyens modernes de communication est autorisé. Les modalités de tenue de l'assemblée générale ainsi que celles de vote en distanciel figurent au règlement intérieur.**
Seuls ont le droit de vote, les membres à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et qui sont membres depuis neuf mois au moins à la date de l'Assemblée Générale.
Le matériel de vote ainsi que les professions de foi des candidats aux élections sont adressés aux membres ayant un droit de vote selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.
Les membres d'honneur et les personnes invitées n'ont pas le droit de voter.
L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président.
La convocation d'une assemblée générale peut être demandée par le tiers au moins des membres, elle est alors qualifiée "d'ordinaire convoquée extraordinairement".
L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou à défaut par un Vice-président ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Comité. Les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée Générale sont remplies par le Secrétaire du Comité ou, en son absence, par un autre membre du Comité. Il est dressé une feuille de présence que les adhérents émargent pour avoir accès à la réunion. L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral du Président, le rapport du Trésorier, le rapport d'activité du Secrétaire et celui des Commissions.
Elle approuve, redresse ou refuse le rapport financier, ratifie ou refuse de ratifier la ou les cooptations d'administrateurs cooptés et délibère sur tous les points de l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote. Pour modifier ses statuts, après approbation du projet par la Société Centrale Canine **(sous réserve que l'association soit affiliée)**, ou pour se prononcer sur sa dissolution, l'assemblée générale doit être extraordinaire c'est à dire réunir au moins ¼ des membres ayant le droit de voter. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau et statue quel que soit le nombre des présents.
Dans les deux cas la majorité des deux tiers des membres présents, ayant le droit de vote est requise.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée puis publiés dans le bulletin de l'Association et adressés à la Société Centrale Canine **ou sur le site de l'association**.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire votée à l'unanimité, statuaire, ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.
L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera, pour recevoir le produit net de la liquidation, une Association de son choix ayant un but similaire.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS GENERALES

Le Comité devra élaborer un règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts.
Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés par le Comité, suivant le sens le plus conforme à l'esprit des règlements, des traditions et usages de la Société Centrale Canine qui devra **(sous réserve d'affiliation)** être informée de la décision adoptée et qui pourra s'y opposer si elle n'est pas conforme à ses propres règlements sous condition d'affiliation officielle à la Société Centrale Canine.
Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original du présent document.

Statuts modifiés approuvés lors de l'assemblée générale du … /… /…

Statuts modifiés déposés à la Préfecture des Bouches du Rhône le … / … / …